



Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des politiques de formation et d'éducation Bureau de l'action éducative et de la vie scolaire 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Note de service DGER/SDPFE/2026-505 25/08/2026
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : La présente note de service vise à accompagner l'extension de l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable et des autres objets connectés au sein des établissements de l'enseignement agricole technique, public et privé, en cohérence avec les dispositions applicables dans les écoles, collèges et lycées de l'éducation nationale.

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM Établissements d'enseignement agricole publics et privés

Destinataires d'information
Organisations syndicales de l'enseignement agricole Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole Inspection de l'enseignement agricole

Résumé :

Cette note de service décrit :

- les objectifs d'une scolarité sans téléphone ;
- les modalités de mise en œuvre permettant d'aboutir la modification du règlement intérieur de l'établissement ;
- la démarche permettant d'impliquer la communauté éducative ;
- un vade-mecum permettant à chaque établissement de définir les modalités selon des spécificités de publics, de lieux, de temps et d'usages.

Textes de référence :

- Loi n° 2026-813 du 24 août 2026

Suite à la promulgation de la loi n° 2026-813 du 24 août 2026 visant à protéger les mineurs des risques auxquels les expose l'utilisation des réseaux sociaux, la présente note de service vise à accompagner l'extension de l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable et des autres objets connectés au sein des établissements de l'enseignement agricole technique, public et privé, en cohérence avec les dispositions applicables dans les écoles, collèges et lycées de l'éducation nationale. Cette mesure s'inscrit dans une démarche globale de protection des apprenants, de préservation du climat scolaire et de promotion des conditions optimales d'apprentissage et de vie collective.

Le temps de l'école est avant tout le temps des apprentissages et de la sociabilisation des élèves. Fidèle à sa mission d'émancipation par le savoir, l'École doit instruire les élèves dans un cadre serein.

De nombreuses études ont montré les effets néfastes de la surconsommation d'écrans (baisse de la capacité d'attention et de concentration, impact sur la construction de l'esprit critique).

Ainsi, permettre aux élèves de suivre une scolarité sans téléphone participe de l'amélioration du climat scolaire, réduit les risques de cyberharcèlement et d'exposition à des contenus violents, et favorise la concentration et la qualité des apprentissages, ainsi que la vie collective des élèves.

Cette régulation de l'utilisation des écrans durant le temps scolaire répond à des enjeux sanitaires, cognitifs, sociaux et citoyens pour les adolescents.

Il ressort de l'expérience de plusieurs établissements ayant déjà mis en place une telle régulation, que les résultats en sont positifs et que les communautés apprenantes y adhèrent dès lors que les mesures sont expliquées et mises en place progressivement. Les établissements sont donc invités à être attentifs à favoriser l'adhésion grâce à une communication et un accompagnement de qualité.

1. Étendre l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable et des autres objets connectés au sein des établissements de l'enseignement agricole pour une scolarité sans téléphone

L'article L. 511-5 du Code de l'éducation pose désormais le principe de l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève dans les écoles, les collèges et les lycées. Les modalités d'application de cette interdiction et les exceptions, notamment à des fins pédagogiques (cf. précisions en annexe), à celle-ci sont déterminées par le règlement intérieur en cohérence avec le projet d'établissement.

En particulier, dans les lycées dispensant des formations de l'enseignement supérieur, le règlement intérieur peut prévoir des dispositions particulières pour les étudiants.

La présente note de service vise à faciliter la mise en œuvre de la loi étendant au lycée le principe de l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable et des objets connectés, applicable dès la rentrée scolaire 2026/2027.

L'extension de ce principe au sein des établissements de l'enseignement agricole constitue une clarification et une harmonisation de la règle appliquée à l'école et au collège, garantissant une continuité dans le comportement attendu des apprenants vis-à-vis de leur téléphone tout au long de leur formation.

2. Modalités de mise en œuvre

Selon les termes de la loi l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable et des autres objets connectés au lycée doit figurer dans les règlements intérieurs des établissements.

PERIMETRE

Au sein des établissements, l'interdiction s'applique en priorité aux apprenants mineurs ou majeurs inscrits dans les formations préparant au CAPA et au baccalauréat (filières générale, technologique et professionnelle), qu'ils relèvent de la voie scolaire ou de l'apprentissage.

Pour les étudiants en BTS ou en Bachelor Agro, une réflexion spécifique est à mener afin de concilier les enjeux qui justifient l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable et les besoins pédagogiques. Des dispositions spécifiques pourront donc être prévues dans le règlement intérieur.

Les établissements ont la possibilité d'étendre cette interdiction aux autres publics (adultes en formation continue, stagiaires) en fonction de leurs spécificités locales et des objectifs pédagogiques poursuivis.

Compte tenu des spécificités de chaque établissement et des entités qui le composent (lycée, CFA, centre de formation pour adultes, exploitation agricole, atelier technologique), les dérogations pourront être adaptées à chaque centre, à chaque lieu, ou à chaque temps, sous réserve d'une justification pédagogique ou organisationnelle claire.

Des exemples sont fournis dans le vademécum.

Pour ce qui est des temps et lieux partagés par différents publics, les dispositions retenues sont à inscrire dans le règlement intérieur dans une perspective de garantir une cohérence et une équité.

Les établissements sont invités à organiser des temps d'échange avec les membres de la communauté éducative (apprenants, personnels, familles) afin d'expliquer les objectifs de cette mesure et de recueillir les propositions de mise en œuvre.

Le règlement intérieur devra ainsi :

- **Affirmer le principe d'interdiction** de l'utilisation du téléphone portable et de tout autre objet connecté par les apprenants ;

- **Préciser les dérogations**, qu'elles soient prévues par la loi (usages médicaux) ou déterminées par l'établissement. Dans ce dernier cas, il convient de mentionner les circonstances de temps, de lieu et le cas échéant l'objectif poursuivi ;
- **Exposer les modalités de confiscation** d'un téléphone portable et de tout autre objet connecté. La confiscation doit également désormais figurer sur la liste des punitions.

Une démarche fondée sur un principe de progressivité

Comme pour toute interdiction figurant au règlement intérieur, a fortiori lorsqu'elle revêt un caractère de nouveauté, sa mise en œuvre devra s'accompagner de modalités progressives.

Il est attendu des chefs d'établissement qu'ils informent l'ensemble de la communauté éducative des travaux qui vont être engagés dès cette rentrée.

Les concertations et réflexions avec l'ensemble des parties prenantes (personnels, apprenants, familles) sont à organiser et à conduire afin d'aboutir à une modification du règlement intérieur de l'établissement qui sera proposée lors du premier conseil d'administration de l'année scolaire 26/27.

En outre, conformément à l'article R. 811-26 du CRPM, les délibérations du conseil d'administration relatives au règlement intérieur des EPLEFPA devront être transmises à l'autorité académique qui exerce le contrôle de légalité.

Toutes les instances concernées sont consultées (conseil des délégués, conseil intérieur, conseil de perfectionnement, conseil d'éducation et de formation).

Il est recommandé de privilégier une approche pédagogique et préventive, en :

- Sensibilisant les apprenants aux enjeux de la mesure (ex. : interventions en classe, affichage des règles).
- Prévoyant des rappels à l'ordre (qui peuvent se faire sur le fondement de la loi sans nécessiter le fondement juridique d'un règlement intérieur mis à jour), puis en mobilisant l'ensemble de l'échelle des punitions et des sanctions (qui nécessitent un règlement intérieur mis à jour).
- Impliquant les familles dans le respect de cette règle, notamment pour les mineurs.

En cas de non-respect de cette interdiction, et conformément à tout manquement au règlement intérieur, différentes réponses pourront être apportées, suivant les principes classiques de proportionnalité, d'individualisation et de progressivité.

Dans ce même esprit, chaque fédération de l'enseignement privé appliquera ses propres modalités de validation des règlements intérieurs de ses établissements.

Afin d'accompagner au mieux les équipes éducatives dans la mise en œuvre de l'interdiction de l'utilisation des téléphones portables, un vadémécum est proposé en annexe.

Calendrier préconisé :

- Début septembre 2026 : information systématique des apprenants et des familles (ex. : courriers, réunions, affichage). Des précisions sont données quant à la date du conseil d'administration, instance qui actera la modification du règlement intérieur.
- Jusqu'au premier conseil d'administration : travail avec les parties prenantes et définition des modalités de mise en œuvre et partage au sein des instances.
- Après le premier conseil d'administration actant la modification du règlement intérieur : mise en place de l'interdiction du téléphone portable selon les modalités retenues.

Les établissements sont invités à s'appuyer sur les outils et ressources proposés.

Le Directeur général par intérim
de l'enseignement et de la recherche

Luc MAURER

Vadémécum

Sommaire

Introduction.....6

I. Garantir une scolarité sans téléphone, l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable et des autres objets connectés étendue aux établissements de l'enseignement agricole.....6

II. Accompagner l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable et des autres objets connectés..... 8

III. Propositions de modalités spécifiques à insérer dans le RI (liste indicative mais non exhaustive).....9

Foire aux questions.....11

Clause type du règlement intérieur – interdiction du téléphone portable au lycée ou au centre de formation d'apprentis.....12

Introduction

L'utilisation du téléphone portable par les adolescents est aujourd'hui prégnante tout au long de la journée. L'étude 2025 sur les jeunes et la lecture réalisée par l'institut IPSOS pour le Centre national du Livre (CNL) révèle que les jeunes âgés de 15 à 19 ans consacrent en moyenne 5 h 19 min par jour à des activités sur écran, une durée qui s'accroît au fil des ans.

La régulation du temps d'écran des jeunes, notamment au sein des établissements scolaires, répond à des enjeux de santé publique, cognitifs, sociaux et citoyens pour les adolescents.

Dans son rapport remis au Président de la République en avril 2024, la commission « Enfants et écrans, À la recherche du temps perdu » préconise la définition d'espaces « sans portable » dans les lycées.

Par ailleurs, les établissements scolaires, notamment les lycées, ayant déjà mis en place un encadrement de l'utilisation du téléphone portable par les élèves relèvent une amélioration du climat scolaire.

Ainsi, étendre aux établissements de l'enseignement agricole l'interdiction du téléphone portable et des objets connectés apparaît comme une des réponses à cet enjeu de société.

I. Garantir une scolarité sans téléphone, l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable et des autres objets connectés étendue aux établissements de l'enseignement agricole

La modification de l'article L. 511-5 du code de l'éducation étend donc aux lycées l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable, ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques, par les élèves dans son enceinte.

Ce principe peut connaître des exceptions.

Tout d'abord, la loi permet systématiquement l'utilisation du téléphone portable ou d'autres objets connectés pour un motif médical (notamment pour les apprenants présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant).

Ensuite, chaque établissement, au regard des réalités locales peut prévoir dans son règlement intérieur des dérogations.

- Il peut s'agir d'autoriser les usages pédagogiques, à l'appui le cas échéant des ressources déjà existantes ou à venir (en particulier celles produites par le dispositif national d'appui).
- Il peut s'agir aussi des usages nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement (notamment au sein du centre de documentation et d'information, du service de restauration ou d'hébergement). Les activités telles que les chantiers ou les séquences se déroulant sur l'exploitation agricole feront également l'objet d'une attention particulière dans l'adaptation éventuelle de cette interdiction.

L'objectif n'est pas de bannir tout usage des téléphones portables ou des autres objets connectés mais de garantir un cadre propice aux apprentissages en encadrant

et régulant l'utilisation des téléphones portables et des autres objets connectés par les apprenants.

Un régime spécifique peut également être mis en place lorsque l'établissement accueille des étudiants, dont le statut est par nature différent.

Quels apprenants sont concernés ?

Au sein des établissements, l'interdiction du téléphone portable concerne en priorité les apprenants inscrits dans les formations préparant au CAPA ou au baccalauréat (filiales générale, technologique et professionnelle), **ceci quelle que soit la voie de formation** (scolaire ou apprentissage).

Cette préconisation relative au périmètre des apprenants concernés en regard du diplôme suivi constitue le socle de l'interdiction. Chaque établissement peut, selon des contingences qui lui seraient propres, étendre cette interdiction à d'autres publics.

→ Une modification concertée du règlement intérieur de l'établissement

La modification du règlement intérieur est une étape indispensable à la mise en place de l'interdiction du téléphone portable et tout autre équipement terminal de communications électroniques.

Afin de garantir une meilleure efficacité de la mesure, le processus de modification du règlement intérieur doit permettre la sensibilisation de l'ensemble des membres de la communauté éducative : apprenants, membres des équipes éducatives, familles.

- Dans les lycées, le conseil des délégués doit donner un avis lors de la révision du règlement intérieur.
- Dans les centres de formation d'apprentis (CFA), les représentants de ces derniers siégeant au conseil de centre sont également informés des évolutions envisagées.
- Les représentants des personnels et des parents des lycées siégeant au conseil intérieur, ainsi que les représentants des personnels des centres de formation d'apprentis siégeant au conseil de centre, sont également consultés.

En revanche, le règlement intérieur ne peut pas interdire la détention du téléphone portable et des autres objets connectés.

Afin d'accompagner les établissements dans la rédaction de leur règlement intérieur, un exemple de clause pouvant être insérée dans celui-ci figure en annexe.

→ Les suites à donner en cas de non-respect de l'interdiction d'utilisation du téléphone portable

Comme tout manquement à une règle au sein de l'établissement, différentes réponses à une utilisation prohibée du téléphone portable ou des autres objets connectés peuvent être apportées. Ces réponses doivent être adaptées à chaque

situation (c'est-à-dire graduées, personnalisées et proportionnées). Il peut s'agir d'une punition, notamment de la confiscation de l'objet voire d'une sanction disciplinaire.

La confiscation, une punition prévue par la loi

La confiscation du téléphone portable ou de tout autre objet connecté est prévue à l'article L. 511-5 du code de l'éducation qui dispose que : « La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Le règlement intérieur fixe les modalités de sa confiscation et de sa restitution. » Ainsi, un membre de l'équipe éducative peut procéder à la confiscation de l'appareil, dans le respect de la procédure décrite dans le règlement intérieur de l'établissement. La confiscation du téléphone portable ou d'un autre objet connecté d'un apprenant ne peut excéder la durée des activités d'enseignement de la journée.

La mesure de confiscation peut être associée à une autre punition si nécessaire (par exemple un devoir supplémentaire ou une heure de retenue).

Il convient de rappeler que la confiscation du téléphone ou d'un autre objet connecté ne saurait être considérée comme une mesure de prévention, d'accompagnement ou de responsabilisation au sens du deuxième alinéa de l'article R. 811-83-3 du CRPM.

La possibilité d'engager une procédure disciplinaire

Si les faits commis par l'apprenant le justifient, une procédure disciplinaire peut être engagée et l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article R. 811-83-3 du CRPM peut alors être prononcée soit par le directeur du lycée, le directeur de centre, le directeur de l'établissement ou le conseil de discipline.

II. Accompagner l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable et des autres objets connectés

→ Une prise en compte globale des enjeux liés aux outils numériques

L'interdiction de l'utilisation du téléphone portable et des autres objets connectés s'intègre dans un cadre global relatif à l'utilisation des outils numériques par les jeunes et particulièrement dans le cadre scolaire.

Plusieurs témoignages de directeurs et de directrices d'établissement qui s'étaient déjà saisis de la mesure offerte par la loi (possibilité de l'interdiction au lycée) ont observé des effets très significatifs : meilleure concentration des élèves en classe, moins de perturbations et de distractions, moins de conflits liés à des captations vidéo en cours, davantage d'échanges entre les élèves, etc.

→ Des actions concrètes d'accompagnement de l'interdiction à destination des apprenants

En complément des concertations menées dans le cadre de la modification du règlement intérieur, des temps de dialogue et de sensibilisation permettant de favoriser l'acceptation de la mesure par les apprenants peuvent être organisés. À ce titre, les conseillers principaux d'éducation en lycée et leurs homologues dans les CFA

ont un rôle essentiel de prévention et d'information dans la mise en place de l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable et des objets connectés.

Des aménagements et équipements peuvent être mis en place dans les établissements, le cas échéant en accord avec la collectivité territoriale de rattachement, afin de favoriser la réappropriation par les apprenants de ces temps et espaces sans téléphone et les interactions entre élèves (par exemple l'aménagement du foyer des élèves, l'installation d'équipements extérieurs).

III. Propositions de modalités spécifiques à insérer dans le RI (liste indicative mais non exhaustive)

1. Modalités de collecte et de restitution des téléphones portables

Lors du début des cours, les apprenants déposent leur téléphone portable dans les pochettes présentes dans chaque classe, dans les casiers prévus à cet effet (*à compléter selon l'organisation choisie*).

2. Pause méridienne / restauration collective

Les téléphones portables sont restitués aux apprenants lors de la pause méridienne ou à la fin des cours de la journée (*à compléter selon l'organisation choisie*).

□ Nécessité de prévoir des règles équitables entre apprenants externes et apprenants demi-pensionnaires.

Penser à distinguer la mise à disposition lors de la pause méridienne de l'autorisation d'usage (ou non) pendant le repas.

3. Déplacements dans le cadre des enseignements

Cette partie va dépendre des modalités mises en place au point 1 (collecte).

Si les apprenants déposent leur téléphone portable dans des casiers dédiés et pour la demi-journée ou la journée, la précision à propos de l'usage lors du déplacement n'a pas besoin d'apparaître.

Si les apprenants déposent leur téléphone portable au début de chaque cours, il convient de préciser comment s'opère cette étape alors que l'enseignant ou le formateur se rend avec des apprenants sur un site extérieur à l'établissement (installation sportive, exploitation agricole, ...). En effet, il est possible d'envisager que cette étape ait lieu dans l'établissement ou sur le lieu vers lequel se rendent les apprenants.

4. Cas spécifique des chantiers

Dans le cadre des **chantiers pédagogiques se déroulant hors de l'enceinte de l'établissement**, les apprenants peuvent être autorisés à conserver leur téléphone portable sous réserve des conditions suivantes :

- 1) Le téléphone est **uniquement utilisé en cas d'urgence** (accident, malaise).

- 2) Les usages personnels (réseaux sociaux, jeux, appels non urgents) sont **strictement interdits**.
- 3) L'enseignant ou l'encadrant peut **exiger la remise du téléphone** en cas de manquement ou de distraction répétée.

5. Internat

A la fin des cours, après qu'il leur ait été restitué, les apprenants internes disposent d'une plage horaire afin d'utiliser leur téléphone mobile ou leur objet connecté (*préciser la plage horaire*).

Cette utilisation peut être modulée en fonction des lieux et des temps, par exemple lors des études (*à compléter selon l'organisation choisie*).

Au moment du coucher (*possibilité d'inscrire une heure précise, de moduler en fonction des classes, voire d'inscrire « lorsque les personnels en charge de l'internat annoncent l'heure de coucher »*), l'interdiction d'utilisation entre à nouveau en vigueur et les apprenants se séparent de leur téléphone portable (*selon les modalités définies par l'établissement*).

6. Voyages et sorties pédagogiques

Pour les voyages et sorties pédagogiques, le règlement intérieur peut prévoir des règles adaptées en fonction de la nature de l'activité :

- Sorties à la journée (ex. : visite d'une exploitation, compétition sportive) :
Les téléphones sont non accessibles ou éteints pendant les activités encadrées. Un créneau limité (ex. : pause déjeuner) peut être autorisé.
- Voyages avec nuitée (ex. : voyage d'études, échange international) :
Les téléphones sont autorisés en dehors des temps d'activité (ex. : soirée à l'hôtel), avec des plages horaires définies. Interdiction formelle pendant les visites, transports et activités collectives.

Dans tous les cas, l'acceptation de ces règles de fonctionnement ne pourra s'opérer que si les informations claires ont été partagées en amont auprès des apprenants et de leurs familles.

7. Formations d'enseignement supérieur dans l'établissement

Les étudiants et apprentis préparant l'obtention d'un brevet de technicien supérieur agricole ou un Bachelor agro (*à adapter en fonction des formations d'enseignement supérieur dispensées dans l'établissement*) sont autorisés à utiliser un téléphone mobile ou tout autre équipement terminal de communications électroniques dans les circonstances ou espaces suivants : (*à compléter ou modifier par l'établissement en fonction de l'organisation choisie*).

Foire aux questions

Que faire si un apprenant a besoin de joindre sa famille ?

Un apprenant peut avoir, au cours du temps scolaire, le besoin de joindre l'un de ses responsables légaux, notamment en cas d'urgence médicale ou de sortie anticipée de l'établissement. Il appartient alors à la cheffe ou au chef d'établissement de rappeler les modalités de contact en cas de nécessité entre les apprenants et leurs parents et de les inscrire dans le règlement intérieur.

Comment concilier cette règle avec l'organisation de voyage scolaire ?

Le règlement intérieur peut, le cas échéant, prévoir des règles d'utilisation du téléphone portable par les apprenants sur des temps spécifiques et identifiés, comme les voyages scolaires.

Comment cette interdiction s'applique-t-elle à l'internat ?

Le règlement intérieur de l'établissement doit préciser les modalités d'utilisation des téléphones portables et objets connectés par les apprenants internes.

Le sommeil est enjeu majeur de la santé. La DGER ne peut que préconiser une interdiction du téléphone portable entre l'heure de coucher et l'heure de réveil des apprenants, afin de préserver un temps de repos conséquent.

Les personnels peuvent-ils utiliser leur téléphone dans l'enceinte de l'établissement ?

Les personnels de direction ainsi que les équipes éducatives sont tenus à un devoir d'exemplarité pour que les élèves s'approprient la mesure. L'utilisation des téléphones portables par les adultes doit donc rester limitée et cohérente avec les règles fixées au sein de l'établissement.

Quelle peut être la durée de la confiscation ?

La confiscation du téléphone portable ou d'un objet connecté d'un apprenant ne doit pas se poursuivre au-delà de la fin des activités d'enseignement de la journée. Bien que le téléphone puisse être restitué à l'apprenant lui-même, la restitution à l'un de ses représentants légaux peut être choisie, notamment en cas de réitération, dans le cadre du dialogue renforcé avec les familles.

Clause type du règlement intérieur – interdiction du téléphone portable au lycée ou au centre de formation d'apprentis

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-5 du code de l'éducation, l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un apprenant est strictement interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (par ex. : plateaux sportifs et sorties scolaires), à l'exception des usages pédagogiques (+ préciser s'il y a d'autres dérogations).

Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou d'un projet d'aide individualisé (PAI).

Plus généralement, toute situation d'un apprenant à besoins éducatifs particuliers, dûment reconnue par les équipes éducatives pourra donner lieu à une adaptation.

Indépendamment des punitions et sanctions prévues par le présent règlement intérieur, le non-respect du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance.

Dans ce cas, l'appareil sera remis à *(à compléter ou modifier par l'établissement en fonction de l'organisation choisie)*.

L'appareil confisqué est restitué à l'élève à sa sortie de l'établissement par *(à compléter ou modifier par l'établissement en fonction de l'organisation choisie)*.

Le représentant légal de l'élève est informé de la confiscation de l'appareil.